



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026228

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

Objet : REPAS MEDIEVAL – CENTRE SOCIOCULTUREL MUNICIPAL MARIE DURAND

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1, 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10,
Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants
Vu l'arrêté municipal n°91/2026 en date du 20 février 2026 règlementant la zone piétonne,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°99/1569 du 22 juin 1999, concernant la lutte contre les bruits de voisinage, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 11 Juillet 2008 N°2008-193-7,
Vu la demande effectuée, par le Centre Socioculturel Municipal Marie Durand, en date du 08 Avril 2026 sollicitant l'organisation d'un repas médiéval et des animations, salle Nicolas Lasserre, et l'autorisation de stationner 3 véhicules boulevard Intérieur Nord,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation et des dispositions diverses à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Date et lieu :

Le Centre Socioculturel Municipal Marie Durand est autorisé à organiser un repas médiéval et des animations dans la salle Nicolas Lasserre, **boulevard intérieur Nord**,

- **Le vendredi 17 avril 2026 de 14 heures 00 à 22 heures 00.**

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
www.ville-aigues-mortes.fr

ARR2026228 du 09 avril 2026

ARTICLE 2 : Stationnement :

Pour le bon déroulement de la manifestation, par dérogation à l'arrêté municipal numéro ARR202691 en date du 20 février 2026, les organisateurs sont autorisés à stationner trois véhicules boulevard Intérieur Nord, face à la salle Nicolas Lasserre.

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et considéré comme gênant selon l'article R 417-10, durant la période mentionnée à l'article 01.

Dans le cas où un véhicule ne respecterait pas l'interdiction et gênerait, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ou l'agent occupant ces fonctions pourra prescrire la mise en fourrière du véhicule en infraction aux frais du propriétaire.

La police municipale mettra en place, 48 heures avant le début de la manifestation, des panneaux d'interdiction de stationner sur pieds, mentionnant les dates et heures d'interdiction ainsi que le numéro de la réglementation correspondant.

ARTICLE 3 : Circulation :

Par dérogation à l'arrêté municipal numéro ARR202691 en date du 20 février 2026, trois véhicules des organisateurs, sont autorisés à circuler dans la zone piétonne, portion comprise entre la porte Saint Antoine et la rue Emile Zola.

ARTICLE 4 : Lutte contre le bruit :

L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles afin que les bruits émanant de la manifestation ne soient à aucun moment gênant pour les habitants du voisinage.

ARTICLE 5 : Verbalisation :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois. Les agents pourront faire procéder à l'enlèvement en fourrière des véhicules restés en stationnement sur les emplacements prévus à l'article 1, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 6 : Délai et Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 7 : Application :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aigues-Mortes,

Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Aigues-Mortes/
Grau du Roi,

Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,

Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, 09 Avril 2026

Le Maire,
Cédric BONATO



